RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

STATUTS

A.S.Q

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

CAPITAL : 11.000 euros

SIEGE SOCIAL : [redacted]

LA SOUSSIGNEE :

Madame Agathe SAMMUT
née le [redacted]
de national [redacted]
demeurant

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'elle a décidé de constituer.

Statuts Mis à jour le 03/09/2026

[redacted] 22 GMT+1)

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la détention durable, la gestion sur le moyen ou long terme, de tous titres de participations, permettant d'exercer le contrôle de la société émettrice ainsi qu'une participation active à la conduite et à la direction de la politique de son groupe ;

- La réalisation de toutes prestations relevant des domaines managériaux, stratégiques, financiers, administratifs ou comptables, au bénéfice des sociétés filiales exclusivement ;

- L'acquisition, le dépôt, l'enregistrement, la gestion et la défense de tous droits de propriété intellectuelle et industrielle ;

- L'ouverture et la gestion de tous comptes bancaires, en France ou à l'étranger, la gestion de tous portefeuilles de valeurs mobilières ;

- Le financement des filiales, directes et indirectes, et de toute personne morale dans lesquelles la Société viendra à détenir une participation, directe ou indirecte, aux droits financiers et/ou aux droits de vote d'au moins cinq (5) pour cent ;

- La conclusion de tout emprunt et, à titre exceptionnel, le cautionnement d'un associé ;

- Le cas échéant, la vente, l'échange et l'arbitrage, de tout ou partie des éléments du patrimoine de la Société ;

- Et généralement, toutes opérations quelconques se rapportant à cet objet, ou contribuant à sa réalisation.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La Société a pour dénomination : A.S.Q

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, et notamment les lettres, factures, annonces, publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 26 rue d'Arqueil 77176 NANDY ;

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision collective extraordinaire des associés, et partout ailleurs sur le territoire français par une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 : APPORTS

Lors de la constitution de la Société, Madame Agathe SAMMUT a apporté en numéraire la somme de mille (1 000) euros.

Cet apport a été déposé au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque QONTO, 18 rue de Navarin, 75009 PARIS.

Aux termes des décisions de l'associée unique en date du 3/09/2026, Madame Agathe SAMMUT a apporté à la Société, en pleine propriété, cent (100) actions de la société ETICOM, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé 26 rue d'Arqueil, 77176 NANDY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Melun sous le numéro 831 985 148, représentant la totalité de son capital social et de ses droits de vote.

Cet apport en nature a été évalué à la somme globale de :Deux Cent Trente Mille (230 000) Euros.

En rémunération de cet apport, il a été procédé à une augmentation du capital social d'un montant nominal de dix mille (10 000) euros, par création de dix mille (10 000) parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, intégralement attribuées à Madame Agathe SAMMUT.

La différence entre la valeur de l'apport, soit 230 000 euros, et le montant nominal de l'augmentation de capital, soit 10 000 euros, représentant une somme de 220 000 euros, a été inscrite à un compte de prime d'apport.

L'évaluation de l'apport a fait l'objet d'un rapport établi par Madame Mélisande COHEN, Commissaire aux apports, conformément aux dispositions légales applicables.

ARTICLE 7 : CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de onze mille (11.000) euros, et divisé en mille (11.000) parts d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement souscrites et libérées, et détenues en totalité par Madame Agathe SAMMUT.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 10.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux, un droit de préférence à la souscription de parts nouvelles.

Au cas où certains associés ne souscriraient pas les parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, ou n'en souscriraient que partie, les parts nouvelles restées disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui auquel ils ont droit à titre préférentiel et ce, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leur demande.

Les parts qui n'auraient pas été souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'à des personnes agréées dans les conditions fixées à l'article 10 ;

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

I- Les droits de chaque associé et la propriété des parts sociales résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions ou mutations de parts régulièrement opposables à la Société.

II- Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices et l'actif social.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés ou, selon le cas, par l'associé unique.

III- Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux en qualité de mandataire

commun chargé de les représenter auprès de la Société. En cas de désaccord, le mandataire commun sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la demande du copropriétaire indivis le plus diligent.

IV- Les représentants, ayants-cause et héritiers d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

V- La Société n'est pas dissoute par l'incapacité, le redressement ou la liquidation judiciaires, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé.

ARTICLE 10 : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I- Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les cessions ou transmissions de parts de l'associé unique sont libres.

II- Lorsque la Société comporte plusieurs associés, les parts sont librement cessibles entre associés.

Les parts ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à quelque autre cessionnaire non associé que ce soit, y compris les conjoints, ascendants ou descendants du cédant, qu'avec l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les deux-tiers des parts sociales.

La procédure d'agrément sera celle prévue par la loi et, à défaut d'agrément, les dispositions de la loi s'appliqueront.

La procédure d'agrément décrite ci-dessus est applicable à tous les modes de transfert de propriété à titre gratuit ou titre onéreux, portant sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales, comprenant notamment les cessions, transmissions, échanges, apports en société, fusions et opérations assimilées, cessions judiciaires, adjudications publiques, constitutions de trusts, nantissements, réalisations forcées d'actions nanties, liquidations, transmissions universelles de patrimoine.

III- En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté de biens entre époux comprenant des parts, la Société continue entre les associés survivants et les ayants-droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par les associés survivants donné ou refusé dans les conditions prévues au paragraphe II ci-dessus.

Pour permettre la consultation des associés, les héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé, doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété. Dans les huit jours de la réception de ce document, la gérance adressera à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté de biens entre époux comprenant des parts, le partage est notifié à la Société par l'époux le plus diligent par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues au paragraphe II ci-dessus.

ARTICLE 11 : GERANCE :

I- La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques associées respectant les conditions visées à l'article 7-I de l'ordonnance du 19 septembre 1945, nommés dans les statuts ou par décision collective ordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de durée de leur mandat.

II- Le ou les gérants, agissant ensemble ou séparément, disposent vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Dans leurs rapports avec les associés, le ou les gérants ont les pouvoirs (dont ils peuvent, s'ils sont plusieurs, user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue) pour accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

III- Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale et temporaire.

IV- Chacun des gérants a droit :

- en rémunération de ses fonctions, à une rémunération dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés ;

- et au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justification.

V- Le gérant ou chacun des gérants est révocable par décision collective ordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Tout gérant peut démissionner de ses fonctions en prévenant les associés au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée, sauf accord contraire pris par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 12 : DECISIONS COLLECTIVES

I- Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les présents statuts à la collectivité des associés.

II- Lorsque la Société comporte plusieurs associés, les décisions collectives des associés sont prises, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite des associés, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée.

Les décisions collectives des associés peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte signé par tous les associés ou leurs mandataires, avec les pouvoirs annexés, sauf les exceptions prévues par la loi.

III- Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions prévues par la loi.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée générale peut être tenue en vidéoconférence.

Tous les moyens de communication peuvent être utilisés par les associés pour exprimer leur vote aux décisions collectives.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Sauf convention contraire entre les titulaires de parts sociales dont la propriété est démembrée dûment notifiée à la Société, le droit de vote attaché à la part sociale démembrée appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

IV- En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ladite lettre recommandée pour émettre leur vote par tous moyens écrits.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai visé à l'alinéa ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

V- Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint dans les conditions prévues par la loi, sous réserve que le mandataire justifie de son pouvoir.

VI- Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles, également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

VII- Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés autres que les décisions extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quelle que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité de plus de la moitié du capital social est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Lorsque les associés sont appelés à statuer sur une convention passée entre la Société et l'un de ses associés, le calcul de la majorité est effectué par rapport à un nombre de parts déterminé après déduction des parts sociales possédées par l'intéressé, celui-ci ne pouvant pas participer au vote.

VIII- Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés concernant :

- l'agrément de nouveaux associés,

- toutes modifications des statuts autres que le transfert du siège social, qui interviendra dans les conditions visées à l'article 5,

- la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif,

- la dissolution par anticipation ou la prorogation de la Société.

Sauf majorité différente prévue par la loi ou par les présents statuts, les décisions extraordinaires sont adoptées, sous réserve du respect du quorum légal, à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, les décisions extraordinaires ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité des associés s'il s'agit de :

- changer la nationalité de la Société,

- augmenter les engagements d'un associé,

- transformer la Société en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par Actions, ou en Société Civile.

ARTICLE 13 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera à courir le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, et se terminera le 31 décembre 2026.

ARTICLE 14 - COMPTES SOCIAUX - RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, et augmenté, le cas échéant, du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, après affectation à la réserve légale, l'assemblée générale ou, selon le cas, l'associé unique, détermine toutes sommes qu'elle décide de distribuer sous forme de dividendes, ou de prélever pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves.

L'assemblée générale peut décider de la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la Société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite conformément à la loi.

ARTICLE 16 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales entre les associés, ou entre les associés et la Société, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 17 – PERSONNALITE MORALE - ACTES ANTERIEURS - MANDAT

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la Société en formation et relatés dans l'état annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par elle des actes mentionnés dans cet état. Ces actes seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société.

ARTICLE 18 - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Les frais, droits et honoraires de constitution seront supportés par la Société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année, et en tout cas avant toute distribution des bénéfices. Les frais avancés par les associés leur seront remboursés par la Société.

ARTICLE 19 - DESIGNATION DU PREMIER GERANT

Madame Agathe SAMMUT est nommée première gérante, sans limitation de durée.

Elle déclare accepter cette fonction et satisfaire aux conditions légales pour l'exercer.

Fait à Nandy le 1er août 2025.

Agathe SAMMUT

[redacted]

Agathe Sammut (Oct 26, 2026 09:10:22 GMT+1)

Statuts-121211--VM/EV-dos

Final Audit Report 2026-10-26

Created:	2026-10-19
By:	Jérémy KRIEF (j.krief@efragex.com)
Status:	Signed
Transaction ID:	CBJCHBCAABAApI0eAeGvbXtwdsIB3Hm5vIvyEddvaFsD

"Statuts-121211--VM/EV-dos" History

Document created by Jérémy KRIEF (j.krief@efragex.com)
2026-10-19 - 11:23:42 AM GMT- IP address: 128.79.188.70

Document emailed to Agathe Sammut (agathe@comeeti.com) for signature
2026-10-19 - 11:23:48 AM GMT

Email viewed by Agathe Sammut (agathe@comeeti.com)
2026-10-19 - 12:23:45 PM GMT- IP address: 104.28.42.26

Document e-signed by Agathe Sammut (agathe@comeeti.com)
Signature Date: 2026-10-26 - 8:10:22 AM GMT - Time Source: server- IP address: 178.197.238.249 - Signature Appearance Selected: TYPE

Agreement completed.
2026-10-26 - 8:10:22 AM GMT

Adobe Acrobat Sign